

N° 24/176

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 06/05/2024 à 14h00

Présidente : Madame BRISSON

Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2302527

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	AXA FRANCE VIE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES-AURAY	Me JAMIER-JAVAUDIN Me JAMIER-JAVAUDIN
Défendeur	M. H Philippe Mme C Sonia M. H Simon OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN HARMONIE MUTUELLE	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC JASPER AVOCATS LAURET PAUBLAN

Le centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes Auray et son assureur Axa France Vie demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1902212 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes le condamnant à verser la somme totale de 169 211,63 euros à M. Philippe H et ses ayants-droits et la somme de 244 686,70 euros et une rente annuelle de 9 620,52 euros à la CPAM du Finistère ;
- 2°) de rejeter la demande des consorts H présentée devant le tribunal administratif de Rennes ainsi que la créance de la CPAM du Finistère ;
- 3°) à titre subsidiaire de réduire l'indemnisation des souffrances endurées sur la base d'une évaluation comprise entre 3,5 et 4 sur 7 et de faire application du taux de perte de chance de 25 % fixé par l'expert ;
- 4°) de mettre à la charge des consorts Hecquet la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2202429 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	JASPER AVOCATS
Défendeur	Mme B Anne CENTRE HOSPITALIER DU MANS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE STE MEDTRONIC FRANCE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SCP PAVET BENOIST DUPUY RENO SARL LE PRADO GILBERT Me BANDON-TOURRET SARL LE PRADO GILBERT

L'ONIAM demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 1800190, 1900159 du 1er juin 2022 du tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser la somme de 219 927,41 euros à Mme B , assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2017, avec capitalisation pour la première fois le 18 décembre 2018 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ainsi que la somme de 4 200 euros de frais et honoraires de l'expertise;
- 2°) de prononcer sa mise hors de cause ;
- 4°) à titre subsidiaire rejeter la demande de madame B au titre de son préjudice moral et en tout état de cause de rejeter la demande des tiers payeurs en ce qu'elle serait dirigée contre l'Oniam.

03) N° 2300237 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. P Robert	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	

Requête de M. Robert P contre le jugement n° 2003983 du 24/11/2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15/07/2020 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest a refusé de faire droit à sa demande d'allocation temporaire d'invalidité suite à sa blessure en service en date du 6/12/2017.

04) N° 2301200 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	MUTUELLES DU MANS IARD ASSURANCES MUTUELLES MUTUELLES DU MANS IARD (SA)	CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	BREST METROPOLE	CABINET BRITANNIA

Les sociétés MUTUELLES DU MANS IARD ASSURANCES MUTUELLES et MUTUELLES DU MANS IARD (SA) demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101096 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de Brest Métropole à leur verser la somme de 163 238 euros en réparation des sommes qu'elles ont versées à la société "Le P'tit Billot" à la suite de l'inondation de son local commercial le 13 septembre 2016 ;
- 2°) de condamner Brest Métropole à leur verser la somme totale de 163 238 euros en réparation du préjudice qu'elles ont subis avec intérêts au taux légal capitalisés et à leur rembourser les dépens auxquels elles sont tenues ;
- 3°) de mettre à la charge de Brest Métropole la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

05) N° 2302553 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme R Patricia	SAUTEREAU
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES

Mme Patricia R demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104040 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision di 22 mars 2021 par laquelle le directeur général de l'ARS de Bretagne lui a infligé la sanction disciplinaire d'avertissement, ensemble la décision du 21 juin 2021 de rejet de son recours gracieux ;
 - 2°) d'annuler ces décisions ;
 - 3°) d'enjoindre à l'ARS de Bretagne de retirer la sanction d'avertissement et l'ensemble des pièces relatives à la procédure disciplinaire de son dossier administratif ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 550 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
-

06) N° 2302680 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	M. B Ayoub	Me BERTHET-LE FLOCH
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Ayoub B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300419 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2022 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ;
 - 2°) d'annuler cet arrêté ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" sur le fondement des articles L423-23 et L435-1 du CESEDA à titre principal et "étudiant" sur le fondement des articles L422-1 et L422-2 du CESEDA à titre subsidiaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, en application de l'article L911-1 du CJA;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me ERTHET-LE FLOCH de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
-

07) N° 2400190 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	M. B Khaled	SELARL BOEZEC CARON BOUCHE AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Khaled B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307615 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2023 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 06/05/2024 à 15h00

Présidente : Madame BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON**01) N° 2301692 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur	GAEC LE QUELLEC	PENISSON SOLENE
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
	Mme C Marie-Laure	SCP LIBERTE
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE	

Le GAEC LE QUELLEC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102706 du 11 avril 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2023 par lequel le préfet de la région Bretagne a accordé à Mme C une autorisation d'exploiter 11 ha 33 a et 3 ca sur la commune de Péder nec ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301821 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme F Fauve	Me FOUET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	SARL LE PRADO GILBERT UNITED AVOCATS

Mme Fauve F demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2002149 du 28 avril 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de sa demande indemnitaire ;

2°) de lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avranches-Grandville la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

